

Les soussignés :

APICIL PRÉVOYANCE,

institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, représentée par Monsieur Philippe BARRET, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

INTÉGRANCE,

mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 340 359 900, dont le siège est situé 89 rue Damrémont 75018 Paris, représentée par Monsieur Jean BARUCQ, Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

MICILS,

mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 302 927 553, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, représentée par Monsieur Philippe BARRET, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

UNALIS MUTUELLES,

union de groupe mutualiste régie par le Code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 788 486 637, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, représentée par Monsieur Jean BARUCQ Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi de la manière suivante, après avoir rappelé en préambule les raisons et l'objet de leur collaboration, les statuts de l'Association de souscription dite « Association Solidaire d'Aide à la Complémentaire Santé » qu'ils ont décidé de créer entre eux.

Préambule

Les organismes assureurs APICIL PREVOYANCE, INTEGRANCE et MICILS ont décidé de créer une Association visant à souscrire des contrats collectifs facultatifs de frais de santé réservés aux bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS).

Cette volonté d'alliance a notamment été motivée par la volonté de répondre conjointement à l'appel d'avis à concurrence sur les contrats ouverts aux bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé.

Sur la base d'un dossier d'étude élaboré en 2014 par un comité de pilotage représentatif des membres fondateurs de l'Association, la proposition d'organiser ce partenariat sous la forme d'une Association de souscription dédiée a été décidée par ces organismes.

Cette Association a alors été créée.

Article 1^{er} – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Solidaire d'Aide à la Complémentaire Santé » (ASACS).

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet d'étudier, d'organiser, de souscrire auprès d'organismes assureurs des contrats, de gérer et de promouvoir toute forme d'assurance y compris en coassurance garantissant aux personnes des prestations complémentaires aux régimes de base en matière de frais médicaux et répondant au cahier des charges des contrats ouverts aux bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) visés aux articles L.863-6 du Code de la Sécurité sociale (pour les bénéficiaires de l'ACS) et L.863-7 du même Code (pour les bénéficiaires de la prolongation d'un an après extinction des droits à l'ACS).

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 38 Rue François Peissel 69 300 Caluire et Cuire.

Il pourra être transféré, dans le même département, par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le transfert du siège social dans un autre département nécessite une décision d'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de membres partenaires, de membres honoraires et de membres de droit :

a) Membres partenaires

Ce sont :

- l'Institution APICIL Prévoyance
- la Mutuelle INTEGRANCE
- la Mutuelle MICILS

La qualité de membre partenaire s'acquiert également par la signature d'une convention de coassurance pour l'ACS proposée par l'Association.

Les membres partenaires règlent des cotisations d'adhésion à l'Association.

Les cotisations dues par chacun des membres partenaires sont calculées sur la base du nombre de bénéficiaires ACS rattachés au membre partenaire au 1^{er} janvier de l'année de paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est défini par le conseil d'administration.

En cas de besoin, une cotisation complémentaire peut être demandée dans les mêmes conditions.

La qualité de membre partenaire se perd en cas de sortie du membre du périmètre de coassurance de l'offre proposée par l'Association.

b) Membres honoraires

Ce sont des personnes physiques ou morales dont UNALIS MUTUELLES qui n'acquittent pas de cotisations d'adhésion à l'Association ou ne perçoivent pas de prestations, mais qui sont cooptées du fait des services rendus à l'Association.

Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, ainsi que sur la nouvelle répartition des voix qui peut éventuellement en découler au regard de la composition du conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisations d'adhésion à l'Association.

c) Membres de droit ou adhérents

Ce sont les personnes physiques qui adhèrent à un contrat souscrit par l'Association.

Ils sont dispensés de cotisations d'adhésion à l'Association.

Article 6 – Les droits des membres

Le droit de vote à l'assemblée générale existe pour tout membre adhérent, jouissant de ses droits civiques, ayant souscrit un contrat au moment de la convocation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté lors de celle-ci.

Conformément à l'article L.5 du Code électoral, les membres adhérents bénéficiant d'une mesure de tutelle ouverte ou renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lesquelles le juge des tutelles a supprimé le droit de vote, ne sont pas électeurs. Les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle, mise en place antérieurement au 1^{er} janvier 2009, et non renouvelée depuis cette date, ne sont pas électeurs (sauf autorisation expresse du juge des tutelles).

Chaque membre adhérent en capacité de voter dans les conditions énoncées au présent article dispose alors d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre honoraire et chaque membre partenaire dispose respectivement de deux et de cinq voix à l'assemblée générale. Le membre personne morale désigne, selon ses règles de gouvernance, les membres personnes physiques qui seront amenés à le représenter au sein de l'assemblée générale.

Le mot « membre » utilisé dans les présents statuts, sans autres indications désignera les membres de droit, les membres honoraires et les membres partenaires.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la perte du bénéfice de l'ACS et l'expiration du droit au maintien de la garantie,
- d) la perte du lien qui unit le membre adhérent à l'Association,
- e) la perte du lien qui unit son membre partenaire à l'Association.

La qualité de membre partenaire se perd par :

- a) la sortie du périmètre de coassurance des contrats souscrits par l'Association,
- b) la radiation pour non-paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd également par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave. Pour ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. L'exclusion est exécutive dès la fin de l'exercice au cours duquel elle est prononcée.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée, de l'excédent de gestion et des cotisations,
- 2° toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Fonds social

Il peut être constitué un fonds social sur décision du conseil d'administration dont les ressources sont fixées par le conseil d'administration.

Ce fonds est utilisé sous la responsabilité du conseil d'administration par l'attribution d'aides individuelles ou collectives à caractère social.

Article 10 – Comptes de l'Association

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

Il est établi à la fin de chaque année un compte de résultat et un bilan, qui sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale en même temps que son rapport sur l'exercice écoulé.

Ces comptes, bilan et rapport, sont établis dans les meilleurs délais.

Article 11 – Conseil d'administration

Article 11-1 : Composition du conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus. La durée du mandat est fixée initialement à 3 ans puis à 5 ans à compter du premier renouvellement du conseil d'administration afin qu'elle corresponde à la durée de mise en concurrence. Les membres sont rééligibles. Les administrateurs ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges : celui des représentants des membres adhérents et celui des représentants des membres partenaires.

Pour le collège des membres adhérents, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est fixé à 1 administrateur pour 10.000 membres adhérents, dans la limite de 5 administrateurs.

Les administrateurs du collège des membres adhérents sont élus, parmi les membres de droit éligibles, au scrutin majoritaire à un tour, par l'assemblée générale.

Pour le collège des membres partenaires, le nombre de poste d'administrateurs est fixé en fonction du nombre de bénéficiaires ACS rattachés au partenaire au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Pour les membres couvrant moins de 5.000 bénéficiaires ACS : 0 administrateur

Pour les membres couvrant entre 5 000 et 19 999 bénéficiaires ACS : 1 administrateur

Pour les membres couvrant entre 20 000 et 39 999 bénéficiaires ACS : 3 administrateurs

Pour les membres couvrant à partir de 40 000 bénéficiaires ACS : 5 administrateurs

Par dérogation, l'apérateur dispose, quel que soit le nombre de bénéficiaires ACS qu'il couvre, d'autant de postes d'administrateur que le co-assureur le plus doté.

Chaque membre partenaire désigne, selon ses règles de gouvernance, le ou les administrateurs qui seront amenés à le représenter au sein du conseil d'administration.

Article 11-2 : Élection du conseil d'administration

120 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du conseil d'administration, l'Association informe, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration, les membres de droit et les membres honoraires de la date de cette assemblée et du nombre de sièges à pourvoir.

Les membres de droit, candidats au poste d'administrateur, doivent alors adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur candidature, au siège social de l'Association, 60 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale devant élire les membres du conseil d'administration.

120 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du conseil d'administration, l'Association informe, par tout moyen décidé par le conseil d'administration, les membres partenaires de la date de cette assemblée et du nombre de sièges à pourvoir.

60 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale devant élire les membres du conseil d'administration, les membres partenaires doivent adresser, au siège social de l'Association, les noms de leurs candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11-3 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les représentants personnes physiques des membres honoraires sont invités aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute réunion du conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre pré-numéroté et signé par le président et un administrateur ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'Association. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, les présents, excusés ou absents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs mandats à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 11-4 : Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions sur l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour fixer les cotisations d'adhésion à l'Association, rédiger le bilan annuel sur la situation financière de l'Association ou décider de la mise en œuvre de délégations de pouvoir et de signature.

Article 12 – Président

Le président est élu, au scrutin secret, par le conseil d'administration parmi les administrateurs issus des membres partenaires.

Le président veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Article 13 – Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut consentir à tout administrateur les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, sous leur contrôle, le fonctionnement de l'Association.

Pour les pouvoirs qui lui sont propres, le président peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Article 14 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par courrier simple adressé à chacun d'entre eux à la dernière adresse connue par l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui contient également les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée ces projets de résolutions communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus.

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale dont le nombre de voix par membre est fixé à l'article 6 des présents statuts, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote.

Le vote par correspondance est admis. Est joint à la convocation le matériel de vote nécessaire pour que les membres de l'assemblée puissent user de la faculté de vote par correspondance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents représentés ou ont fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est mis à la disposition de tous les membres de l'Association sur simple demande adressée au siège social de celle-ci. Ce procès-verbal est également consultable au siège social de l'Association aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le président et le vice-président de séance.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués, conformément au septième alinéa de l'article 11-3 des présents statuts, aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par un organisme d'assurance auprès de laquelle l'Association a souscrit une garantie pour ses membres, à un ou plusieurs administrateurs et liée au montant de cotisations souscrites par l'Association.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsqu'elle est amenée à statuer sur toute modification apportée aux statuts ou à la demande d'au moins 10 % des membres.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale qui désigne la personne morale à laquelle sera dévolu l'actif de l'Association et désigne le liquidateur chargé de procéder aux opérations nécessaires à la liquidation.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, les contrats qu'elle a souscrits se poursuivent de plein droit entre les coassureurs et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Article 19 – Dispositions transitoires

Dans l'attente de la sélection de l'offre ACS proposée par l'Association qui pourra seulement alors tenir ses instances conformément aux articles ci-dessus, l'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres issus des membres partenaires signataires des statuts ; à savoir :

- Monsieur Philippe BARRET,
- Monsieur Jean BARUCQ,
- Et, Monsieur Thomas PERRIN.

Ces premiers administrateurs de l'Association ont désigné Monsieur Jean BARUCQ, en qualité de Président de l'Association lequel est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association et notamment pour effectuer ou faire effectuer, par tout administrateur de l'Association ou par tout mandataire de son choix, les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 23 janvier 2015.

Fait à Paris et Caluire, le 23 janvier 2015.
En six exemplaires originaux.

APICIL PRÉVOYANCE - Membre partenaire
Monsieur Philippe BARRET, Directeur Général

MICILS - Membre partenaire
Monsieur Philippe BARRET, Directeur Général

INTÉGRANCE - Membre partenaire
Monsieur Jean BARUCQ, Président

UNALIS MUTUELLES - Membre honoraire
Monsieur Jean BARUCQ, Président

ASACS – Association Solidaire d'Aide à la Complémentaire Santé.
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ses suites, déclarée en préfecture du Rhône, inscrite au Répertoire Nationale des Association sous le n° W691087399 et publiée au Journal Officiel du 14 février 2015.
Siège social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

Statuts Asacs – 01/2015